

---

---

## EXTRAIT

*Du Registre des Arrêts du Conseil Militaire de Montréal, et Ordonnance de Son Excellence M. le Gouverneur THOMAS GAGE.*

Conseil composé de MM. le Colonel HALDIMAND, Baron de MUNSTER, PÉVOT et WHARTON, Capes.—Tenu le 20 avril 1762.

Entre le Sieur Jean Baptiste le Duc, seigneur de l'isle Perrot, appellant de sentence rendue en la chambre des milices de la Pointe-Claire, le quinze mars dernier, d'une part ;

Et Joseph Hunaut, habitant du dit lieu de l'isle Perrot, intimé, d'autre part.

Veu la sentence dont est appel, par laquelle le dit Sieur le Duc est condamné à recevoir à l'avenir les rentes de la terre que l'intimé possède en sa seigneurie sur le pied de trente sols par chaque année et un demy minot de bled, ne pouvant rien réformer des clauses portées au contrat de concession consenty devant Me. Lepailleur, Nore., le 5 août 1718. La requête d'appel présentée en ce conseil par le dit Sieur le Duc, appellant, répondue le dix neuf mars dernier, signifiée le trois de ce mois. Un écrit de deffences fourny par l'intimé, ensemble le contrat de concession dont est question.

Parties ouïes, le conseil convaincu que la clause apposée au dit contrat qui charge le preneur de fournir annuellement un demy minot de bled et dix sols par chacun arpent, est une erreur du notaire. *Le tau ordinaire des concessions de ce païs étant de paier un sol par chaque arpent de terre en superficie et un demy minot de bled par chaque arpent de front sur vingt de profondeur*, ordonne qu'à l'avenir les rentes de la terre dont est question seront payées sur le pied de cinquante quatre sols en argent et un minot et demy de bled par chaque année. Les dépens compensés.

(Signé)

PANET,

Greff.